

ARRETE N° 107/2026/AT

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Livarot-Pays d'Auge.

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-4,

VU l'article R 411-8 du Code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU l'article 610-5 du Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 4 Novembre 1967.

VU les arrêtés subséquents portant sur la modification ou de révision des parties 1 à 8 du livre 1 de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 Février 1988,

VU la demande de Madame FLORAT Marianne Présidente de l'OMAC de Livarot,

CONSIDERANT QUE DANS LE CADRE DE LA FETE DE LA MUSIQUE A LIVAROT 14140 LIVAROT-PAYS D'AUGE LE SAMEDI 20 JUIN 2026, IL Y A LIEU DE REGLEMENTER LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT.

CONSIDERANT QU'IL APPARTIENT A L'AUTORITE MUNICIIPALE DE PRENDRE LES MESURES NECESSAIRES AFIN DE GARANTIR LA SECURITE DE TOUTES ET TOUS LORS DE CET EVENEMENT ET D'EN ASSURER LE BON DEROULEMENT.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la fête de la musique, le stationnement sera interdit sur les emplacements suivants à Livarot **le Samedi 20 Juin 2026 de 13h00 à 23h30** :

- Place Pasteur
- Rue Maréchal foch entre les numéros 1 et 45.

ARTICLE 2 : **Le Samedi 20 Juin 2026 de 18h45 à 23h59** , la circulation sera interdite à Livarot :

- Rue Marcel Gambier entre les numéros 2 et 28
- rue Maréchal foch sera barrée entre les numéros 1 et 45

ARTICLE 3 : Les rues Courbet, Belfort, Gambetta, Jeanne d'Arc à Livarot seront interdites à la circulation pendant la fête de la musique.

ARTICLE 4 : Des barrières et déviations seront mis en place par le personnel de l'OMAC de la commune de Livarot-Pays d'Auge pour matérialiser les zones concernées par cet évènement.

ARTICLE 5 : Dans le cadre de cette manifestation et afin de respecter la tranquillité publique le passage de la musique sur le domaine public ne devra pas dépassé **23h59 délai de rigueur le samedi 20 Juin 2026.**

ARTICLE 6 : Les dispositions visées au précédent article seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera mise en place pour information aux riverains.

ARTICLE 7: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Sous Préfecture
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Police Municipale
- Monsieur le Chef de Centre des Pompiers de Livarot
- Aux services techniques
- A L'OMAC.

Fait à LIVAROT , le 09 Juin 2026

Le Maire,

Jonathan BLIN

